



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA POLICE GENERALE

Chef de Bureau Mme Jeannette

Affaire suivie par : Mme Faraut

MF/DT

ENV/FARAUT/ARRETE/Orgasynth

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE D'URGENCE

- VU le code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L 511.1,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),
- VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2001 réglementant les activités classées de la société Orgasynth,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 juillet 2003,

CONSIDERANT le risque potentiel identifié lors de l'accident du 21 juillet 2003 mettant en œuvre dans une essoreuse de la loxapine.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société Orgasynth Industries dont le siège social est situé chemin de la Madeleine à Grasse, ne pourra à nouveau mettre en œuvre de la loxapine dans une essoreuse qu'au terme d'une étude indiquant clairement les causes de l'accident du 21 juillet 2003, et les mesures complémentaires d'ordre technique ou organisationnel dans l'objectif d'éviter que tout accident ne se reproduise et la mise en œuvre de ces dispositions.

A travers ladite étude, les produits participants à cette opération devront être analysés et un ingénieur chimiste devra réexaminer le procédé en intégrant notamment une garantie du respect des étapes de la procédure par le responsable désigné de l'atelier ou de l'opération en cours.

Article 2 : l'étude et les mesures proposées validées par le directeur du site seront transmises à la DRIRE. La mise en place de mesures et dispositifs complémentaires éventuellement préconisés par l'étude visée à l'article 1^{er} devra être constatée par l'inspecteur des installations classées avant remise en service des installations.

Article 3 : cette usine sera soumise à la surveillance de la police, de l'inspection des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services de la direction départementale de l'équipement.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 514-9 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celle des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Article 4 : en cas d'infraction à l'une des dispositions qui précédent, il sera fait application des dispositions de l'article L 514.1 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 5 : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«DELAI ET VOIE DE RE COURS (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

Article 6 : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la société Orgasynth Industries, inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Grasse pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Grasse qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse
- au maire de Grasse,
- à la société Orgasynth Industries,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- aux autorités de police et gendarmerie.
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées,

~ 1 AOUT 2003
Fait à Nice, le

pour le Préfet,
Le secrétaire général
REG-EMB
[Signature]

Philippe PIRAUT